

scientifique dont M. Raoul, pharmacien principal de la marine, est chargé dans les Etablissements français de l'Océanie, et imputant au budget Colonial, chapitre 8, « Missions coloniales », une allocation de 2,500 francs au profit de M. Raoul ;

Considérant, d'autre part, l'insuffisance des crédits ouverts au budget Colonial, exercice 1886, chapitre 7, « Frais de voyage par terre et par mer, dépenses accessoires » ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'office au Directeur de l'Intérieur, pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1886, des crédits provisoires s'élevant à *trois mille trois cent soixante francs soixante-dix centimes*, et dont le détail suit :

Chapitre 7. — Frais de voyage par terre et par mer.....	860 70
— 8. — Missions coloniales.....	2.500 »
	<hr/>
	3.360 70

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et ils seront annulés dans les écritures de l'Administration et celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : A. MATHIVET.

N° 94. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de 2,000 fr. au titre du service Colonial, exercice 1887.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
En l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre des services civils au budget de l'Etat pour l'exercice 1887 ;